

Délibération N°4

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
"PAYS DE LAPALISSE"**

NOMBRE DE CONSEILLERS	
EN EXERCICE :	25
PRESENTS :	24
VOTANTS :	25

OBJET :

**INSTAURATION DE LA
COMMISSION LOCALE DU
SITE PATRIMONIAL
REMARQUABLE DE
LAPALISSE ET SAINT-PRIX**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mil vingt-trois

Le Quatorze Décembre à 19 heures

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes
"PAYS DE LAPALISSE"

légalement convoqué en date du 08 Décembre 2023 s'est réuni,
à la Salle de la Grenette de Lapalisse, en séance ordinaire
publique

sous la présidence de

Monsieur Jacques de CHABANNES, Président

Étaient présents :

- Commune de ANDELAROCHE : Mme RICHARD
- Commune de BARRAIS-BUSSOLLES : Mme THEVENOUX
- Commune de BERT : M. VIVIER
- Commune de BILLEZOIS : M. PLANCHE
- Commune de LE BREUIL : M. LASSALLE
- Commune de DROITURIER : M. POUZERAT
- Commune de ISSERPENT : M. SALLES
- Commune de LAPALISSE : M. de CHABANNES. M. BOUCHET. Mme QUATRESSOUS.
M. BRUNIAU. Mme CHERVIN. Mme MINARD de CHABANNES. M. BODIN. Mme
PERICHON. M. FERBOS. Mme AUBIN
- Commune de PERIGNY : M. HERVIER
- Commune de SAINT-CHRISTOPHE-EN-BOURBONNAIS : Mme WALRAET
- Commune de SAINT-ETIENNE-DE-VICQ : M. POTHIER
- Commune de SAINT-PIERRE-LAVAL : M. COLLANGES
- Commune de SAINT-PRIX : M. HANGARD. Mme L'HULLIER
- Commune de SERVILLY : M. GAUD

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusé :

Commune de LAPALISSE : M. ROUSSILHE, pouvoir à M. FERBOS

Madame Delphine THEVENOUX a été élue Secrétaire.

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil
communautaire que, par délibération du 24 février 2022, le conseil
communautaire a prescrit la révision de ses deux Sites Patrimoniaux
Remarquables (SPR) de Lapalisse et Saint-Prix, aboutissant à leur fusion.

La procédure de révision est actuellement au stade du diagnostic et
le bureau d'études BE-AURA proposera dans les prochaines semaines un
périmètre du SPR actualisé selon les objectifs de protection du patrimoine en
vigueur. La prochaine étape sera l'élaboration du document de gestion.

La commission locale du SPR doit être associée tout au long de la
procédure d'élaboration du document de gestion du SPR. Dans ce cadre, elle
doit obligatoirement être consultée pour donner son avis sur le projet arrêté de
plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ou de plan de valorisation de
l'architecture et du patrimoine (PVAP), et après l'enquête publique lorsque des
propositions de modifications sont formulées.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code du Patrimoine,

VU les Zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et
Paysager (ZPPAUP) instituées par la loi 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la
répartition des compétences entre les communes, les départements, les
régions et l'État, complétée par la loi 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection
et la mise en valeur des paysages,

VU les Zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et
Paysager (ZPPAUP) de Lapalisse et Saint-Prix créées par arrêté préfectoral du
16/02/2006,

VU la loi n°2014-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National
pour l'Environnement (Grenelle 2),

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 (ALUR) et notamment son article 162 reportant le délai de transformation de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural urbain et Paysager (ZPPAUP) en Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) au 14 juillet 2016,

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 (LCAP) relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, laquelle a fusionné les secteurs sauvegardés et l'AVAP/ZPPAUP en un dispositif unique : les SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES (SPR),

CONSIDERANT que la procédure de transformation des ZPPAUP de Lapalisse et Saint-Prix en SPR de sont achevées et que par conséquent, les ZPPAUP sont devenue de plein droit des SPR, leurs règlements tenant lieu de document de gestion jusqu'à ce que s'y substitue un « *Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine* » (PVAP), lorsque la collectivité compétente souhaitera engager la révision des documents.

VU les statuts de la Communauté de Communes Pays de Lapalisse, et notamment sa compétence en matière d'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

VU la consultation du Préfet du département sur la composition de la commission locale du SPR en date du 12 décembre 2023,

CONSIDERANT que la commission locale du SPR (CLSPR) est créée par délibération de l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme,

CONSIDERANT que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) comporte plusieurs sites patrimoniaux remarquables, une commission locale unique peut être instituée pour l'ensemble de ces sites en accord avec le président de l'EPCI compétent,

CONSIDERANT que la CLSPR est composée :

- de membres de droit :

- ✓ le président de la commission : le maire de la commune ou le président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière de document d'urbanisme ;
- ✓ le ou les maires des communes concernées par le SPR ;
- ✓ le préfet de département ;
- ✓ le directeur régional des affaires culturelles ;
- ✓ l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

de membres nommés, au nombre maximum de 15 :

- ✓ un tiers de représentants désignés par l'organe délibérant de l'EPCI compétent en son sein ;
- ✓ un tiers de représentants d'association ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine ;
- ✓ un tiers de personnalités de qualifiées (il peut apparaître opportun d'intégrer ici les acteurs de la vie locale, tels que commerçants, ou personnalités disposant d'une connaissance particulière de l'histoire du territoire, ou des services ayant une compétence dans le domaine de patrimoine ou des paysages, non membre de droit, tels que le Conseil Régional, service patrimoines et inventaire ou Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement).

Pour chaque membre nommé, un suppléant doit être désigné.

Il est proposé au conseil communautaire :

-d'approuver la constitution de la commission locale du Site Patrimonial Remarquable Lapalisse et Saint-Prix prenant en compte les enjeux et les responsabilités de gestion, selon la composition suivante :

Commission locale SPR		
Membres de droit	1	Madame le Préfet de l'Allier ou son représentant
	2	Le Directeur Régional des Affaires Culturelles (DRAC) ou son représentant
	3	L'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ou son représentant
	4	M. Jacques de CHABANNES, Maire de Lapalisse et Président de la Communauté de Communes Pays de Lapalisse
	5	M. Didier HANGARD, Maire de Saint-Prix
Représentants désignés au sein du conseil communautaire	1	Mme Anne Marie L'HULLIER, 1ère adjointe à la Mairie de Saint-Prix suppléante Mme Stéphanie CHERVIN, Adjointe au maire de LAPALISSE, déléguée Petite Ville de Demain
	2	M. Michel VIVIER, Maire de Bert suppléant M. Philippe FERBOS, Conseiller délégué Lapalisse développement durable, PLUi, Urbanisme et conseiller communautaire
Représentants d'associations	1	M. Laurent POIRIER, Délégué départemental Fondation du patrimoine, ou son successeur suppléante Mme Fabienne MATICHARD, délégué départemental Fondation du patrimoine
	2	M. Jacky PERROT, membre de l'association Les Amis du Patrimoine du Breuil suppléante Mme Michelle DEYDIER, membre de l'association Les Amis du Patrimoine du Breuil
Personnes qualifiées	1	Monsieur Romain RATEAU, Paysagiste conseil au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) suppléant Mme Sylvie GRALLY, Architecte urbaniste conseil au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE)
	2	M. Simon-Pierre DINARD, Directeur - conservateur du patrimoine à la Direction de la Culture et du Patrimoine du Conseil Départemental Direction Culture et Patrimoine suppléante Mme Audrey JAGER, chargée de mission patrimoine à la Direction de la Culture et du Patrimoine du Conseil Départemental

Le Conseil Communautaire, entendu les explications de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver les propositions susvisées,
- de charger M. le Président de la publication de ces décisions et de l'instauration de la CLSPR.
- d'autoriser M. le Président à signer tous les actes subséquents,

Fait et délibéré à Lapalisse les jour, mois et an que dessus.

Certifié exécutoire

Transmis en Sous-Préfecture

de Vichy le :

Publié ou Notifié

le :

Accusé Réception en Sous-Préfecture

le :

Ou Accusé Réception de la télétransmission

le :

22 DEC. 2023
15 DEC. 2023

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
"PAYS DE LAPALISSE"

Le Président,
J. de CHABANNES,

Pour copie conforme,

Le Président,

J. de CHABANNES,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
"PAYS DE LAPALISSE"